

Procédure pour les dérogations – Erreurs fréquemment commises

Introduction

Le Service public fédéral Intérieur est notamment compétent pour les prescriptions de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (communément appelées « les normes de base ») en exécution de la loi du 30 juillet 1979 (relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances).

Si vous ne pouvez pas répondre aux prescriptions de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994, vous pouvez demander une dérogation à la Commission de dérogation.

Nous énumérons ci-après quelques erreurs fréquemment commises par les demandeurs. Ces erreurs donnent lieu à des imprécisions, des malentendus et surtout à une perte de temps.

Quelles erreurs arrivent le plus souvent ?

[> Vous n'introduisez pas deux exemplaires du dossier.](#)

[> Vous n'introduisez pas de formulaire dûment complété de demande au dossier.](#)

[> Vous ne calculez pas correctement la hauteur conventionnelle d'un bâtiment.](#)

[> Vous ne prévoyez pas ou insuffisamment de mesures pour atteindre un 'niveau de sécurité équivalent'.](#)

[> Vous n'ajoutez pas de rapport de prévention incendie du service d'incendie.](#)

[> Vous ne demandez pas de dérogation parce que 'le service d'incendie n'a pas fait de remarques'.](#)

[> Vous sous-estimez le délai de traitement d'une demande de dérogation.](#)

> Vous n'introduisez pas deux exemplaires du dossier.

Le deuxième exemplaire est nécessaire parce que nous sommes tenus de demander l'avis du service d'incendie pour les dérogations.

[\(retour\)](#)

> Vous n'introduisez pas de formulaire dûment complété de demande au dossier.

Ce formulaire de demande (*lisez plus...*) est tant pour vous que pour nous un résumé pratique du dossier.

Pour nous, c'est surtout indispensable parce que vos coordonnées et les données générales du bâtiment y figurent.

[\(retour\)](#)

> Vous ne calculez pas correctement la hauteur conventionnelle d'un bâtiment.

Selon le point 1.2.1 de l'annexe 1, la hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie pendant l'intervention.

Pour les bâtiments moyens et élevés, ce niveau se situe à minimum 4 mètres du bâtiment (voir point 1.2 de ces annexes). Généralement, c'est le niveau des rues.

On prend souvent pour la hauteur du bâtiment – à tort – la hauteur de la corniche ou du faîte du toit.

[\(retour\)](#)

> Vous ne prévoyez pas ou insuffisamment de mesures pour atteindre un 'niveau de sécurité équivalent'.

Les prescriptions énoncées dans les normes de base ont pour objectif d'atteindre un niveau de sécurité minimal pour la sécurité incendie.
Toute dérogation à ces prescriptions réduit en principe le niveau de sécurité en dessous de ce minimum.

Le législateur a donc imposé que :

« *Des dérogations aux normes de prévention de base [...] peuvent être accordées, **pour autant que** la construction concernée par ces dérogations conserve un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par ces normes.* »

C'est pourquoi, des mesures complémentaires sont nécessaires de sorte que le bâtiment puisse atteindre à nouveau un niveau de sécurité qui soit similaire ou équivalent au niveau de sécurité tel qu'imposé par les prescriptions de l'annexe à l'arrêté royal.

Ces mesures complémentaires peuvent être de nature différente :

- Mesures passives : (protection de la) structure, compartimentage supplémentaire, réaction améliorée en cas d'incendie, ...
- Mesures actives : systèmes pour la détection incendie, évacuation de la fumée et de la chaleur ou extinction automatique (sprinkler), pour autant qu'ils ne soient pas imposés dans les normes de base.
- Mesures organisationnelles : formation du personnel ou des personnes présentes, routines d'entretien régulières, ...

La référence à d'autres prescriptions des normes de base est insuffisante : ces prescriptions sont en effet déjà requises au minimum.

De plus les mesures compensatoires proposées doivent permettre de garantir le respect du(des) principe(s) général(aux) de prévention incendie sous jacent(s) au point pour lequel la dérogation est demandée.

Ces principes généraux de prévention incendie sont :

- l'évacuation des occupants du bâtiment
- la limitation de la propagation de l'incendie dans le bâtiment et à ses alentours
- éviter/retarder la naissance d'un incendie
- faciliter l'intervention des services de secours
- garantir la stabilité au feu d'une structure

Toutes les autres mesures qui améliorent prévention incendie peuvent bien entendu être mentionnées pour appuyer la demande de dérogation.

[\(retour\)](#)

> Vous n'ajoutez pas de rapport de prévention incendie du service d'incendie.

Un rapport de prévention incendie est pour vous une première indication de la sécurité incendie dans un bâtiment. Bien que le service d'incendie ne soit pas obligé de constater tous les manquements ou infractions, il pourra vous donner de précieux conseils ou indiquer des points qui ne sont pas conformes aux normes de base ou tout autre réglementation applicable au bâtiment.

[\(retour\)](#)

> Vous ne demandez pas de dérogation parce que 'le service d'incendie n'a pas fait de remarques'.

En qualité de maître d'ouvrage, vous êtes impérativement tenu de satisfaire aux prescriptions minimales de sécurité incendie telles qu'imposées dans l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses annexes si le bâtiment rentre dans son champ d'application.

La mission du service d'incendie est d'agir sur requête du Bourgmestre concerné pour, en autres choses, veiller à l'application de la réglementation de prévention incendie.

Le Bourgmestre est en effet responsable de la sécurité (notamment en ce qui concerne les incendies) sur son territoire communal ; et ce tant pour les lieux dit publics que privés.

Les préventionnistes du service d'incendie s'acquittent de cette tâche en lui rendant leur rapport de prévention. Ils peuvent pour cela vous demander toutes les informations utiles (plans, rapports d'essai, notes de calcul, attestations, certificats...) et faire une visite sur place si le bâtiment est déjà construit ou en cours de construction.

Même si le service d'incendie ne formule pas de remarques, pour quelque raison que ce soit, sur les points non conformes, vous ne pouvez invoquer ceci comme raison pour ne pas respecter intégralement toutes les réglementations applicables au bâtiment voire demander de dérogation le cas échéant.

Notez aussi que le service d'incendie peut constater des manquements/infractions lors d'une visite ultérieure même si il n'y a aucune mention de ceux-ci dans les rapports de prévention incendie rendus précédemment.

[\(retour\)](#)

> Vous sous-estimez le délai de traitement d'une demande de dérogation.

En 2011, le délai moyen de traitement d'une demande de dérogation s'élevait à environ 5 mois.

Ce délai est calculé à partir du moment où vous nous avez transmis toutes informations requises et que le secrétariat ait jugé votre dossier complet et recevable. Il court jusqu'au moment où nous vous envoyons la lettre avec la décision du ministre de l'Intérieur.

Vous avez donc tout intérêt à nous fournir dès la première fois l'information complète (voir également erreurs fréquemment commises), de sorte que votre délai commence à courir immédiatement et que nous ne devons pas attendre vainement les derniers détails.

De notre côté, nous nous efforçons à réduire au maximum ce délai de traitement. Nous poursuivons également nos efforts continus pour réduire davantage le trajet de traitement.

[\(retour\)](#)